



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020-92

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) représenté par son directeur

Adresse : 20 Place du Foirail – 65000 TARBES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE, représenté par son directeur, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national pour le compte de la commune d'Arrens-Marsous dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF

- Poids estimé : 700 Kg
- Nombre de rotation : 1
- Date des survols : le 19 juin 2019 (report aux jours suivants si conditions météorologiques défavorables)
 - Zone de départ : le Tech
 - Zone d'arrivée : la Peyre-Saint-Martin.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

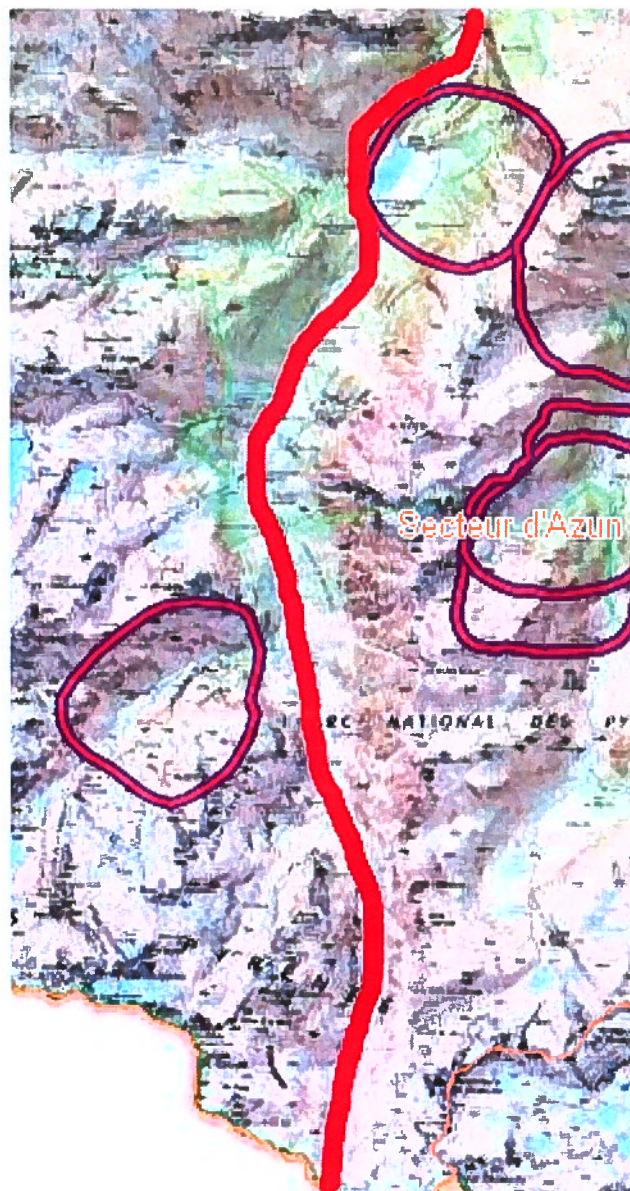
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du Parc.

Le pétitionnaire évitera par son plan de vol toute pénétration dans la zone de sensibilité majeure (ZSM) de l'aigle du Larrivet (à l'écart du tracé).

Il lui est également recommandé d'éviter la ZSM de l'aigle du Tech.

Le vol sera réalisé préférentiellement dans l'axe de la vallée, à haute altitude, à l'aplomb du torrent.

Le plan de vol évitera la proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (grand tétras), ainsi que le vol en rase motte.



Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 juin 2020

Mme TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Gaves/Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

